

## COMMUNE DE PEYRAUD - SEANCE DU 19 MARS 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 19 mars à 20 heures 00, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. BIENNIER André, Maire.

**Présents : MMES ASTIER Claire, BOURGET Valérie, NICOLAS Marie-Hélène, MM BUTTARD Patrick, DELIESSCHE Olivier, TEXIER Romain, RAPENNE Frédéric**

**Pouvoir : MINODIER Aurélie à BOURGET Valérie**

**Secrétaire de séance : DELIESSCHE Olivier**

### 2024-4 INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-17 du code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Le maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du code général des collectivités territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ».

Enfin, l'article L2123-23 indique que « les maires... perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice) maximum	Euros mensuels
Moins de 500	25,5	991,80 €
De 500 à 999	40,3	1 567,43 €
De 1 000 à 3 499	51,6	2 006,93 €
De 3 500 à 9 999	55	2 139,17 €

*Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire ».*

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à TROIS,

Considérant que l'article L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice) maximum	Euros mensuels
Moins de 500	9,9	385,05 €
De 500 à 999	10,7	416,17 €
De 1 000 à 3 499	19,8	770,10 €

De 3 500 à 9 999	22	855,67 €
------------------	----	----------

Considérant que la commune dispose de trois adjoints,

**Considérant que la commune compte 513 habitants, population légale au 01/01/2021 en vigueur au 01/01/2024,**

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints (et aux conseillers municipaux),

Après en avoir délibéré,

## DECIDE

### **ARTICLE 1 – Détermination des taux :**

Le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- Maire : 35 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique
- 1<sup>er</sup> adjoint : 10,7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique
- 2<sup>ème</sup> adjoint : 10,7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique
- 3<sup>ème</sup> adjoint : 10,7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique

### **Article 2 - Revalorisation**

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement à compter du **01/04/2024**.

### **Article 3 - Crédits budgétaires**

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal.

### **Article 4- Tableau annexe**

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

#### **TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS DES ÉLUS DE LA COMMUNE DE PEYRAUD À COMPTER DU 01/04/2024**

<b>FONCTION</b>	<b>NOM</b>	<b>PRENOM</b>	<b>INDEMNITE</b>
Maire	BIENNIER	André	35 % de l'indice
1 <sup>er</sup> adjoint	BOURGET	Valérie	10,7 % de l'indice
2 <sup>ème</sup> adjoint	TEXIER	Romain	10,7 % de l'indice
3 <sup>ème</sup> adjoint	NICOLAS	Marie-Hélène	10,7 % de l'indice

VOTE : 9 pour

## **2024-5 EXAMEN ET VOTE DU COMPTE DE GESTION BP PRINCIPAL 2023**

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal que le compte de gestion est établi à la clôture de l'exercice.

Le conseil municipal le vise et certifie que le montant des mandats émis et des titres à recouvrer est conforme à ses écritures.

Le compte de gestion est ensuite soumis en même temps que le compte administratif.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

- VOTE le compte de gestion 2023, après en avoir examiné les opérations qui y sont retracées et les résultats de l'exercice.

VOTE : 8 Pour

## 2024-6 VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF

<b>Fonctionnement</b>	Dépenses		Recettes
Résultats reportés 2022		Résultats reportés 2022	280 343,52
Dépenses de l'année 2023	203 143,89	Recettes de l'année 2023	380 357,67
Total dépenses	280 343,52	Total recettes	583 501,56
<b>Résultat de clôture</b>		<b>Résultat de clôture</b>	<b>+ 303 158,04</b>

<b>Investissement</b>	Dépenses		Recettes
Résultats reportés 2022	31 046,65	Résultats reportés 2022	
Dépenses de l'année 2023	245 427,98	Recettes de l'année 2023	237 120,94
Total dépenses	276 474,63	Total recettes	237 120,94
<b>Résultat de clôture</b>	<b>-39 353,69</b>	<b>Résultat de clôture</b>	

Considérant l'excédent de fonctionnement, le CM décide de verser 39 353,69 € au compte 1068 d'investissement et de porter la somme de 263 804,35 au compte 002 Excédent de fonctionnement reporté.

VOTE : 8 Pour

## 2024-7 VOTE DES TAUX D'IMPOSITION

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré du taux d'imposition applicable en 2024 de chacune des taxes directes locales,

DECIDE

- DECIDE l'augmentation de 3% les taux du cadre 11 de l'état intitulé « État de notification des produits prévisionnels et des taux d'imposition des taxes directes locales » à

F.B. : 32,98 %

F.N.B. : 68,42 %

T.H. : 7,91 %

VOTE : 7 Pour  
1 Abstention  
1 Contre

## **2024-8 VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024**

Monsieur le Maire présente le budget 2024 aux membres du conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

- VOTE les propositions du budget primitif de l'exercice 2024, pour un budget total de : 1 843 598,50 €

FONCTIONNEMENT Dépenses : 627 730,35 € Recettes : 627 730,35 €

INVESTISSEMENT Dépenses : 1 215 868,15 € Recettes : 1 215 868,15 €

VOTE : 9 Pour

## **2024-9 DELIBERATION APPROUVANT LA FONGIBILITE DES CREDITS**

Vu l'article L 5217-10-6 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article R 2321-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2022/712 du conseil municipal approuvant le passage à la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024 ;

Considérant la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024 ;

Considérant que le conseil peut déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'AUTORISER le Maire à procéder, pour l'exercice 2024, à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.

Montant des dépenses réelles par section :

Section fonctionnement (hors chapitre 012 charges du personnel) : 493 280,35 €

Section Investissement : 1 215 868,15 €

Montant des virements de crédits autorisés par section :

Section fonctionnement : 36 996 €

Section Investissement : 91 190 €

- D'HABILITER le Maire à prendre tous les actes nécessaires à la bonne exécution.

VOTE : 9 Pour

## **2024-10 MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE COMPTE EPARGNE TEMPS (CET)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.611-2, L.621-4 et L.621-5,

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire n° 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 08/02/2024,

Le Maire expose au Conseil Municipal que le dispositif du Compte Epargne Temps (C.E.T.) permet aux agents d'épargner des droits à congés qu'ils pourront utiliser ultérieurement sous différentes formes.

Le Compte Epargne Temps est ouvert aux agents titulaires et aux agents contractuels de droit public justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les agents contractuels de droit privé ainsi que les agents appartenant aux cadres d'emplois des professeurs d'enseignant artistique et assistants d'enseignement artistique ne peuvent pas bénéficier du Compte Epargne Temps.

Il permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, les modalités d'applications locales du Compte Epargne Temps comprenant le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Le Maire propose à l'assemblée, de fixer comme suit, les modalités de mise en œuvre du Compte Epargne Temps :

### **Article 1 : Procédure d'ouverture du Compte Epargne Temps :**

L'ouverture du C.E.T. est de droit et peut se faire à tout moment de l'année.

La demande d'ouverture du C.E.T. doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale.

### **Article 2 : Alimentation du Compte Epargne Temps :**

Le C.E.T. est alimenté par :

- le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet) ainsi que les jours de fractionnement,

- le report de jours de récupération au titre de RTT (récupération du temps de travail),

- Tout ou partie des jours de repos compensateurs (les heures complémentaires et les heures supplémentaires effectuées dans l'année, à raison de 7h pour une journée de récupération) à raison de 10 jours maximums par an.

Le C.E.T. peut être alimenté dans la limite de 60 jours.

### **Article 3 : Procédure d'alimentation du Compte Epargne Temps :**

La demande écrite d'alimentation du C.E.T. doit être adressée à l'autorité territoriale avant le 15 janvier N+1

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an. Elle devra indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

Chaque année, l'agent est informé de la situation de son C.E.T. (jours épargnés et consommés) au plus tard le 28 février N+1.

### **Article 4 : Modalités d'utilisation du Compte Epargne Temps :**

L'agent peut utiliser tout ou partie de son C.E.T. dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités du service. Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé.

Les nécessités de service ne pourront pas être opposées à l'utilisation des jours épargnés lors de la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, congé d'adoption, congé de paternité et d'accueil de l'enfant, congé de solidarité familiale et congé de proche aidant.

Le C.E.T. peut être utilisé sans limitation de durée. Il est conservé par l'agent en cas de mutation, de mise à disposition, de disponibilité, de congé parental, de détachement ou de mobilité vers une autre fonction publique (Etat ou Hospitalière).

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le C.E.T., qu'il soit titulaire ou contractuel, uniquement sous la forme de congés, sous réserve des nécessités de service.

La monétisation du C.E.T. n'est pas prévue par la collectivité.

### **Article 5 : Fermeture du Compte Epargne Temps**

Le C.E.T. doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent contractuel.

Lorsque ces dates sont prévisibles, l'autorité territoriale informera l'agent de la situation de son C.E.T., de la date de clôture de son C.E.T. et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit.

En cas de décès d'un titulaire du C.E.T., les jours épargnés sur le compte donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès. Cette indemnisation est effectuée en un seul versement, quel que soit le nombre de jours en cause.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

#### **DECIDE**

- d'adopter les modalités de mise en œuvre du Compte Epargne Temps ainsi proposées.

- de fixer à la date du 01/04/2024 l'application desdites modalités,

VOTE : 9 Pour

### **2024-11 MOTION CONTRE LE RETRAIT D'UN DEMI- POSTE DU DISPOSITIF DE COENSEIGNEMENT A L'ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE**

L'Inspection Académique fait part du retrait d'un demi-poste du dispositif de coenseignement à l'école primaire de Peyraud lors de la prochaine rentrée scolaire 2024/2025.

Face à cette perspective, le Conseil Municipal de Peyraud s'oppose fermement à cette décision et s'associe au mouvement des parents d'élèves.

Cette suppression est de nature à surcharger la classe et par conséquent, compromettre l'accueil des enfants. Intégration, écoute, accompagnement de l'enfant sont ainsi remis en question.

Nous demandons de prendre aussi en compte que certains élèves présentent des difficultés dans les apprentissages ou des problèmes de comportement.

Prendre la décision de fermer un demi-poste sur la base de prévisions au mois de janvier alors que les effectifs réels ne seront connus que quelques mois plus tard, nous semble incohérente.

Il est demandé aux directrices(eurs), de communiquer dès janvier un prévisionnel des effectifs pour la prochaine rentrée en recensant les futurs élèves et en prenant en compte les départs d'office (CM2) et les déménagements connus. Les inscriptions se font au fil de l'eau et souvent. Entre juin et septembre.

Nous actons par la présente délibération notre attachement à l'école publique de notre village et à l'égalité des chances pour tous les élèves quel que soit leur niveau.

VOTE : 9 Pour

#### **DIVERS :**

- Rappel des élections européennes le 9 juin 2024
- Manifestation prévue pour le maintien d'un demi-poste d'enseignant à l'école.
- Journée de nettoyage de printemps prévue le samedi 23 mars.
- Date à retenir pour le concert des « Ardéchois » au château de Peyraud le 12 juillet 2024.
- Une étude est en cours pour une mutuelle communale pour les Peyraudins qui le souhaitent.

Séance levée à 21H45